

il est à regretter que la loi ne soit pas mieux et plus clairement exprimée à ce sujet. Nous trouvons bien, dans notre statut, une section qui déclare que l'on peut aliéner le droit d'obtenir la propriété littéraire ou bien le droit de copie déjà obtenu, et une autre section qui dit que lorsqu'on a vendu la propriété d'un écrit on n'a plus le droit de le publier, mais c'est là tout ce que le législateur a défini. Et, pourtant, que décider dans le cas d'une succession *ab intestat* ou testamentaire, d'un partage ou d'une faillite ? Si l'auteur meurt, qui pourra réclamer la propriété de son livre ? S'il y a plusieurs héritiers, comment jouiront-ils de ce droit indivisible ? Ou, enfin, si l'auteur tombe en déconfiture, ses créanciers pourront-ils exploiter son ouvrage ? Voilà autant de questions qui sont très pratiques, mais que le législateur n'a pas même essayé de résoudre. Aujourd'hui cette tâche nous incombe et, à l'aide des discussions savantes des jurisconsultes anglais et français, nous espérons pouvoir indiquer quelques principes qui permettront au lecteur de tirer lui-même ses propres conclusions. Pour plus de clarté nous étudierons d'abord les transmissions entre vifs, ensuite celles qui se font après la mort de l'auteur et enfin nous parlerons de quelques transmissions extraordinaires et prévues par la loi.

Ecartons d'abord une difficulté préliminaire. Nous avons dit que les droits d'auteur étaient, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, de la juridiction exclusive du parlement fédéral. Or maintenant, quelle autorité doit régler la transmission de ces droits ? Je crois que nous pouvons répondre sans hésiter que c'est l'autorité provinciale, car c'est une matière qui tombe manifestement dans la catégorie de la propriété et des droits civils. Au parlement fédéral appartient sans doute la création des droits d'auteur, mais une fois qu'il existent en vertu de notre statut, il semble que c'est à la Législature locale à en régler la transmissibilité, comme dans le cas de tout droit civil. En effet, quoiqu'une banque soit incorporée par l'autorité fédérale, les actions de son capital ne laissent de tomber, quant à leur possession civile, sous les lois de la province dans laquelle la banque se